

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des  
critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19  
juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse  
quotidienne d'opinion**

**A.E. 15-12-1989**

**M.B. 08-02-1992**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, modifié par les arrêtés royaux des 29 février 1980, 31 décembre 1986, 3 décembre 1987, 4 août 1988, 6 octobre 1988 et 7 octobre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'avis motivé de l'Association belge des Editeurs de Journaux;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence, motivée par le fait que les subsides doivent être payés immédiatement aux entités de presse quotidienne;

Sur proposition de Notre Ministre-Président et vu la délibération de l'Exécutif, en date du 6 décembre 1989,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, les mots «Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse, quotidienne francophone, un point est égal à 0,75 % du crédit global voté» sont remplacés par les mots «Pour la répartition de la partie du crédit destinée aux entités de presse quotidienne francophone, un point est égal à 3,578823 % du crédit global voté par le Conseil de la Communauté française pour l'aide directe à la presse francophone d'opinion».

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Article 3.** - Notre Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre-Président,



